ART. PREMIER N° 1107

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1107

présenté par Mme Louwagie, Mme Dalloz, Mme Kuster, M. Nury et M. Pauget

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« notaire »,

insérer les mots :

« ou le juge d'instance de leur commune de résidence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge d'instance est à même de recueillir et juger au mieux un témoignage, de donner son aval lors d'une prise de décision nécessitant le recours à la justice.

Il est de fait compétent pour recueillir le consentement du couple à l'accueil de l'embryon.

S'il est vrai que les tribunaux d'instance sont déjà très sollicités, il est dans l'intérêt de l'enfant que cette action puisse s'effectuer auprès d'un juge d'instance. Or cet intérêt doit primer sur le reste.

Il semble donc nécessaire d'inclure le juge d'instance dans cet article.